Zeitschrift: Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique

Herausgeber: Société fribourgeoise d'éducation

Band: 34 (1905)

Heft: 4

Artikel: La liberté de l'enseignement primaire dans la législation française de 1789 à 1904 [suite et fin]

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1038799

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 08.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Turquie d'Asie. — La persécution contre les malheureux Arméniens est moins vive, mais non terminée.

On ne parle plus guère du chemin de fer allemand de Konieh à Bassora, mais celui de Damas vers la Mecque, entreprise purement musulmane, se poursuit lentement et atteindra bientôt le golfe d'Acaba.

Notons finalement que *la population de l'Asie* est évaluée à 850 millions d'habitants — plus de la moitié du globe — dont 400 millions dans l'empire chinois et 315 millions dans celui des Indes. La *superficie* de cette partie du monde étant de 42 000 000 de kilomètres carrés (quatre fois l'Europe), sa densité est de 20 habitants par kilomètre carré, alors que l'Europe en compte 40, la France 73, la Chine propre et le Japon plus de 100, l'Angleterre 136 et la Belgique 238.

Telles sont les inégalités de densité que présente la dispersion du genre humain sur le globe, où il reste de vastes espaces à peupler dans l'avenir.

(*A suivre.*) F. ALEXIS-M. G.

La liberté de l'enseignement primaire dans la législation française

DE 1789 A 1904

(Suite et fin.)

On considère souvent la loi Falloux comme la « charte » de la liberté d'enseignement. Il est pourtant curieux de remarquer qu'elle n'en dit mot ; elle la suppose. Cette liberté venait en effet d'être proclamée par la constitution de 1848 : « L'enseignement est libre. La liberté d'enseignement s'exerce selon les conditions de capacité et de moralité déterminées par les lois et sous la surveillance de l'Etat. Cette surveillance s'étend à tous les établissements d'éducation et d'enseignement sans aucune exception ». La loi Falloux ne prétend que règler ces « conditions de capacité et de moralité. »

Nous ne considérerons dans la loi Falloux que ce qui concerne l'enseignement primaire. Cette loi traite, dans une section de son titre II des « conditions spéciales aux instituteurs libres ». Tout Français, âgé de 25 ans peut ouvrir une école, s'il remplit deux conditions. 1° Il doit être muni d'un brevet de capacité ; ce brevet peut être suppléé par un certificat de stage de trois ans dans une école autorisée à recevoir des stagiaires, par un diplôme de bachelier, par un certificat constatant qu'il a été admis dans une des écoles spéciales de l'Etat, par le titre de ministre non interdit ni révoqué de l'un des cultes reconnus par l'Etat

(art. 25) ; 2° Il doit déclarer son intention d'ouvrir une école au maire de la commune où il veut l'établir, désigner le local qu'il a choisi, donner l'indication des lieux où il a résidé et des fonctions qu'il a exercées pendant les dix années précédentes. Il doit adresser, en outre, ces divers renseignements au recteur de l'académie, au procureur de la République, au sous-préfet (art. 26).

Le contrôle de l'Etat sur l'école libre est minime. Art. 28 : « Le recteur, soit d'office, soit sur la plainte du procureur de la République ou du sous-préfet, peut former opposition à l'ouverture de l'école dans le mois qui suit la déclaration à lui faite. Cette opposition est jugée dans un bref délai, contradictoirement et sans recours par le conseil académique. Si le maire refuse d'approuver le local, il est statué à cet égard par le conseil. A défaut d'opposition, l'école peut être ouverte à l'expiration du mois sans autre formalité ». Art. 30 : « Tout instituteur libre, sur la plainte du recteur ou du procureur de la République pourra être traduit, pour cause de faute grave dans l'exercice de ses fonctions, d'inconduite ou d'immoralité, devant le conseil académique du département, être censuré, suspendu pour un temps qui ne pourra excéder six mois ou interdit de l'exercice de sa profession dans la commune où il l'exerce. Le conseil académique peut même le frapper d'une interdiction absolue. Il y aura lieu à appel devant le conseil supérieur de l'instruction publique. Cet appel devra être interjeté dans le délai de dix jours, à compter de la notification de la décision et ne sera pas suspensif. » C'était, en somme, le régime de la liberté que proclamait la loi Falloux.

Cette loi règle encore aujourd'hui, les rapports de l'école libre et de l'Etat. En un point seulement elle fut modifiée par la loi du 16 juin 1881, art. 1er : « Nul ne peut exercer les fonctions d'instituteur ou d'institutrice titulaires, ou d'instituteur adjoint chargé d'une classe ou d'institutrice adjointe chargée d'une classe dans une école, publique ou libre, sans être pourvu du brevet de capacité pour l'enseignement primaire. Les équivalences admises par l'article 25 de la loi du 15 mars 1850 sont abolies. »

En somme, *légalement*, l'enseignement vit, en France, sous un régime de liberté. J'ai promis de ne parler que des lois et des décrets, non de la manière dont ils sont appliqués. Aussi bien, ce que les catholiques français demandent, ce n'est que le maintien du *statu quo*.

On a dit, et avec raison, que les lois de la liberté n'avaient jamais profité qu'au seul catholicisme. C'estune preuve éclatante de la vitalité — et de la vérité — de cette Eglise catholique, qu'il lui suffise d'un peu de liberté dans son enseignement pour se ramifier et s'étendre, pour se multiplier si bien qu'elle absorbe les écoles mêmes de ses rivaux.

E. D.